

Commune de L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

Compte rendu de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2020.

L'an deux mille vingt, le deux juillet à vingt heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'Hôpital du Grosbois se sont réunis en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, Maire, suite à la convocation qui leur a été adressée le 25 juin 2020.

Tous les Conseillers sont présents.

Ordre du jour :

- 1/ Urbanisme ;
- 2/ Remboursement de frais ;
- 3/ Commission Communale des Impôts ;
- 4/ Dossier bâtiment « Cusenier » ;
- 5/ Rappel des règles (nuisances sonores, taille des haies ...) ;
- 6/ Subvention au collège de Saône ;
- 7/ Projet d'aménagement sur la parcelle ZD 114 ;
- 8/ Questions diverses.

Secrétaire de séance : Sonia ALBER

Le compte-rendu de la séance du conseil du 04 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande au conseil, le rattachement d'une question à l'ordre du jour :

« Etablissement Public Foncier : portage foncier et convention opérationnelle d'acquisition de propriété, autorisation de signature ». Avis favorable du conseil.

1/ URBANISME

± Déclarations préalables

Monsieur Eugénio NOVOT, rue de la Fromagerie, piscine hors sol, 19,25 m² ;
Monsieur Olivier CHENEVEZ, La Roche du Loup, piscine semi-enterrée 17,94 m² ;
Madame Virginie FOULON, Grande Rue, piscine enterrée 30.40 m² ;
Monsieur Jérôme FONTAINE, les Quatre Vents, piscine hors sol 24,40 m² ;
Monsieur Bruno KOLLY, Grande Rue, abris de jardin en bois 16,56 m² ;
Monsieur Didier LABAYS, rue du Pré Vert, pergola de 17.50 m² ;
GAEC des Trois Chênes, pose de panneaux photovoltaïques sur bâtiment agricole ;
Monsieur Mathieu ARBELET, La Roche du Loup, abri de jardin ouvert de 10 m².

± Permis de construire

Monsieur Pierre CABAUD, ZC 164, rue des grandes Pièces. Maison individuelle.
Monsieur François PAGNOT, ZA 292, rue de la Lanternière. Maison individuelle.

Avis favorable du conseil, à l'unanimité, pour toutes ces demandes.

2/ REMBOURSEMENT DE FRAIS

Madame Monique CUBY, ATSEM, a engagé des frais pour l'achat de produits d'hygiène, afin de respecter les mesures sanitaires au sein de l'école.

Deux factures: 142,67 euros, 31,40 euros, soit un total de 174,07 euros.

Accord du conseil, à l'unanimité, pour le remboursement de ces frais.

3/ COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS

Nous devons soumettre aux services des impôts une liste comprenant 12 noms (titulaires) et 12 noms (suppléants). Au final, seuls 6 titulaires et 6 suppléants seront retenus pour la durée du mandat. Pour rappel, elle vise à déterminer la classification des constructions neuves ou rénovées, afin d'assurer l'équité entre les contribuables.

Le conseil décide de faire appel à des volontaires pour participer à la Commission Communale des Impôts.

Les personnes intéressées peuvent présenter leur candidature à la mairie jusqu'au lundi 20 juillet, à 12 h 00 :

- 2 x 8 personnes propriétaires habitant la commune,
- 2 x 2 personnes propriétaires de parcelle boisée,
- 2 x 2 personnes propriétaires, ne résidant pas sur la commune.

Nous comptons sur votre engagement. Dans le cas contraire, le conseil devra procéder à une désignation.

4/ DOSSIER « BATIMENT CUSENIER »

M. le Maire informe le conseil de la réalisation de l'acquisition d'une parcelle de terrain à M. et Mme YACOUB (situé entre leur propriété et l'école), permettant un accès plus aisé à la future chaufferie du bâtiment du Cusenier.

5/ RAPPEL DES REGLES (nuisances sonores, taille des haies ...)

- ✦ Rappel des principales dispositions de l'arrêté préfectoral "bruit":

Principe général : "tout bruit nuisant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit".

En ce qui concerne les propriétés privées, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 30,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

- ✦ Le conseil est actuellement en réflexion quant à un lieu d'accueil pour les jeunes souhaitant se retrouver en soirée.

✚ Autres rappels

- Les propriétaires de chiens sont tenus de les garder en laisse sur la voie publique, afin d'éviter les errances.
- Les poubelles sont sorties, uniquement la veille du ramassage.
- Vigilance quant au stationnement gênant au centre du village, notamment en cette période de travaux au bâtiment du Cusenier.
- Taille des haies et limite de propriété (voir en annexe).

6/ SUBVENTION COLLEGE DE SAONE

Une demande de subvention nous a été faite par le collège de Saône, pour le Foyer Socio-Educatif (FSE). Considérant qu'il n'y a aucun précédent à ce jour, cette demande sera étudiée dans le cadre du vote du budget 2020.

7/ PROJET D'AMENAGEMENT PARCELLE ZD 114 (Roche du loup, rue de la gare)

Des réflexions sont en cours sur l'aménagement par des lotisseurs privés.
Vu l'ampleur du projet et l'impact possible sur le développement du village, un plan d'aménagement précis devra être présenté pour validation par la commune.
Les riverains seront consultés avant la prise de décision.
Le conseil rappellera aux futurs investisseurs, sa volonté de maintenir une identité villageoise.

8/ QUESTION RATTACHEE

M. le Maire informe le conseil de l'acquisition de la propriété MOUROT (située à l'arrière du parking du Cusenier) par le biais d'un portage foncier réalisé avec l'EPF (Etablissement Public Foncier) du Doubs.

Le conseil autorise le Maire, à l'unanimité, à signer la convention opérationnelle s'y rapportant.

9/ QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Compte-rendu oral du dernier conseil d'école, le 25 juin dernier : les enseignantes remercient la commune pour leur implication dans la gestion de la crise sanitaire. M le Maire remercie également les enseignantes pour la mise en place de pédagogie à distance, bien investie par les élèves et leur famille. 71 enfants ont repris l'école, sur un effectif de 76. Le projet de classe découverte est annulé, avec remboursement des parents. Le projet est reporté à l'année scolaire prochaine.

- ✚ Fermeture du secrétariat : du 17 août au 4 septembre 2020 inclus.

La séance est levée à 23 h 02.

Prochaine réunion de Conseil Municipal : vendredi 10 juillet 2020 pour la désignation des délégués communaux qui voteront à l'élection des Sénateurs le 27 septembre 2020.

La secrétaire,

ALBER Sonia



Le Maire



GRENIER Jean-Claude



ARBRE, PROPRIETAIRE & VOISIN



En droit privé, la réglementation concernant les arbres est définie par les articles 670 à 673 du Code Civil.

• La distance de plantation

Lorsqu'il n'y a ni règlement particulier ni usage local constant et reconnu (c'est le cas de certaines communes comme Paris ; se renseigner à la mairie ou à la chambre d'agriculture), les règles du Code Civil s'appliquent.

Les distances de plantation définies par l'article 671 du code civil sont les suivantes :

- les arbres et arbustes dont la hauteur est (ou deviendra) supérieure à 2 mètres doivent être plantés au minimum à 2 mètres de la ligne séparative des propriétés.

- les arbres et arbustes dont la hauteur est (ou sera maintenue) inférieure à 2 mètres doivent être plantés au minimum à 0,50 mètre de la propriété voisine.

Cette distance se mesure (normalement) à partir du milieu du tronc.

Lorsque les arbres sont plantés à une distance inférieure à la distance légale, le voisin peut exiger que ceux-ci soient arrachés ou réduits à la hauteur de 2 mètres.

C'est au propriétaire des arbres de décider si il préfère les arracher ou les réduire en hauteur (cassation 3^{ème} chambre civile 17/7/85).

Il y a prescription dans les deux cas suivants :

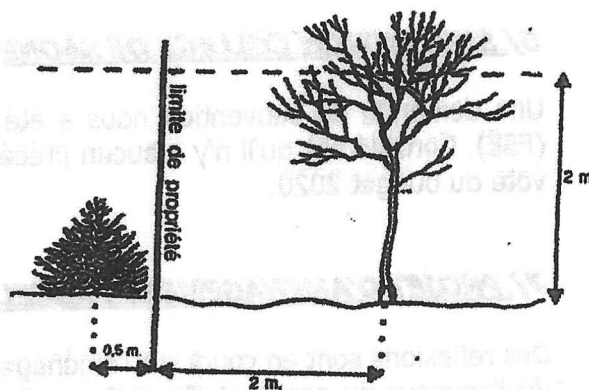
Destination du père de famille

Code civil art. 672

Lorsqu'un propriétaire divise sa propriété en plusieurs lots qu'il donne ou vend séparément, les donataires ou acquéreurs doivent, s'ils n'ont pas fait d'objection lors du transfert de propriété, supporter la présence des arbres se trouvant à une distance de la limite séparative inférieure à la limite d'usage légal.

Prescription trentenaire

Code civil art. 672 et 690. Cassation 3^{ème} chambre civile 8/12/1981. Lorsqu'un arbre implanté en deçà de la distance légale ou d'usage a atteint la hauteur de 2m depuis plus de trente ans, le propriétaire riverain ne peut plus demander l'ététage ou l'arrachage de l'arbre.



Distance de plantation

Par contre, lorsque ces arbres ont été abattus ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en suivant les prescriptions légales.

- Les arbres et arbustes en espalier peuvent être plantés de chaque côté d'un mur mitoyen sans respecter de distance minimum.

Cependant, ces arbres ne doivent pas dépasser la crête du mur.

Lorsque le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire du mur à le droit d'y appuyer ses espaliers.

(Code civil Art. 671)

- Branches surplombant la propriété voisine (Code civil Art. 673)

Lorsque les branches surplombent le fonds du voisin, celui-ci peut obliger leur propriétaire à les couper ou à les faire couper. Il ne peut pas les couper lui-même. Ce droit est imprescriptible (pas de prescription trentenaire).